THE ADOPTION ACT (C.C.S.M. c. A2)

Adoption Agencies Licensing Regulation, amendment

LOI SUR L'ADOPTION (c. A2 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption

Regulation 201/2001 Registered December 21, 2001 Règlement 201/2001

Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Manitoba Regulation 20/99 amended

- 1 The Adoption Agencies Licensing Regulation, Manitoba Regulation 20/99, is amended by this regulation.
- 2 The definition "prior contact check" in section 1 is replaced with the following:

"**prior contact check**" means a record about a person referred to in clause 4(1)(f); (« relevé des contacts antérieurs »)

- 3 Clause 4(1)(f) is amended by adding ", in accordance with subsection (1.1)" at the end.

4 The following is added after subsection 4(1):

Prior contact checks

4(1.1) The licensee must make reasonable efforts to obtain a prior contact check referred to in clause (1)(f) from each agency and each entity outside the province that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the person for whom the check is required has resided for the last five years, or for such longer period as the licensee considers reasonably necessary, in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation.

Modification du R.M. 20/99

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la délivrance de licences aux agences d'adoption, R.M. 20/99.
- 2 La définition de « relevé des contacts antérieurs » à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :
 - **« relevé des contacts antérieurs »** Document relatif à une personne et visé par le paragraphe 4(1). ("prior contact check")
- 3 Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à «, qu'un relevé des antécédents judiciaires et qu'un relevé des contacts antérieurs », de « et qu'un relevé des antécédents judiciaires ainsi qu'un relevé des contacts antérieurs prévu au paragraphe (1.1) ».
- 4 Il est ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

Relevés des contacts antérieurs

4(1.1) Le titulaire de licence fait les efforts voulus afin d'obtenir le relevé des contacts antérieurs prévu au paragraphe (1) de chaque agence et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'une agence, pour chaque lieu de résidence où la personne à l'égard de laquelle le relevé est exigé a demeuré au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire, afin de déterminer si elle a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants.

Coming into force

5 This regulation comes into force on December 29, 2001.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba